L'arbitrage commercial international face à l'ordre juridique étatique : étude comparée des droits français, américain et suisse. (Document en Français)

x) document(s)

document(s) :
s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/fb40f6d5-f414-46e3-9d83-095e3324ee1b

ns générales

at, Constance
émoire : ANCEL BERTRAND
iversité Panthéon-Assas - Master de Droit européen comparé
on : 30-09-2016

.'arbitrage commercial international, système de justice privée, est devenu une institution essentielle dans une économie globalisée. xplique par l'émergence de politiques étatiques favorables envers ce qui est perçu comme la pierre angulaire d'une gouvernance acifique. Au-delà de ces considérations diplomatiques parfois utopistes, il existe un réel enjeu économique à l'élaboration d'une moderne de l'arbitrage : la mondialisation a pour corolaire une mise en concurrence des systèmes juridiques qui tentent de rendre faires plus attractif. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Une certaine défiance s'est longtemps manifestée envers un droit de rétendait s'affranchir de la norme commune, par hostilité aux législations nationales, et qui de ce fait pouvait être perçu comme une e du monopole étatique de la justice. Ces dernières décennies ont cependant été marquées par une nouvelle phase de soutien à udiciarisation de cette institution et de collaboration accrue entre le juge national et l'arbitre. Dans un dernier mouvement – très doctrine – l'arbitrage s'émanciperait du contrôle étatique pour accéder au rang d'ordre juridique autonome et transnational. Les onales prévoient des modalités d'assistance parfois très différentes et admettent à divers degrés l'interférence des juridictions en cela du niveau de confiance accordée au processus arbitral. L'attitude des ordres juridiques nationaux envers l'arbitrage dépenc t de la nature légale qui lui est reconnue. Ce mémoire se concentrera sur la comparaison des droits américain, suisse et français, au places majeures de l'arbitrage que sont New-York, Genève et Paris : derrière une uniformité de façade subsistent des divergences onséquences de cultures juridiques parfois très éloignées. Alors que le droit américain prône une conception contractuelle de oit suisse, unanimement considéré comme « arbitration-friendly », s'inscrit au contraire dans une tendance à la judiciarisation de . Le droit français se distingue pour sa part par l'adoption de solutions particulièrement libérales, mais isolées sur le terrain du droit eurs points mériteront discussion : si l'intervention du juge est nécessaire pour permettre à cette procédure de prospérer, celle-ci pe tensions dans la recherche de simplicité et de célérité de l'arbitrage. Comment chacune de ces trois législations nationales tente-elle n équilibre respectant son autonomie et son efficience ? Comment une unification progressive des solutions juridiques peut-elle se un contexte de compétition très vive de modèles de justice, très marqués par des conceptions dogmatiques ? Nous tenterons ainsi incipales tendances dans l'évolution des relations entre droits de l'arbitrage et ordres juridiques nationaux.
s : arbitrage commercial international, Droit comparé, Droit français, droit suisse, Droit américain, cultures juridiques, ordre juridique ge transnational

ns techniques

tion
ment PDF

ns complémentaires

gine :
iv-pantheon-assas-ori-8501
urce : Ressource documentaire